

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 698

présenté par  
M. Belot et M. Paul

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – Au début de l’alinéa 1, supprimer les mots :

« Sous réserve des articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l’administration et sans préjudice de l’article L. 114-8 du même code, ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« V. – Le A de l’article L. 342-2 du code des relations entre le public et l’administration est complété par un 22° ainsi rédigé :

« 22° L’article 1<sup>er</sup> de la loi n°     du     pour une République numérique. »

« VI. – Les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des relations entre le public et l’administration sont applicables aux demandes de communication des documents administratifs exercées en application du I du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à coordonner l’article 1<sup>er</sup> du projet de loi avec le cadre général de communication des documents administratifs fixé par le CRPA. Il complète ainsi l’actuelle rédaction de l’article 1<sup>er</sup> par deux renvois au CRPA :

- Renvoi à l’article L. 342-2 pour préciser que la CADA est compétente pour connaître des refus de communication d’un document administratif adressés par une administration publique à une autre administration publique ;

- Renvoi aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre III du CRPA fixant les règles générales de communication des documents administratifs (droit à se voir communiquer un document achevé, absence d'obligation de créer un document nouveau, modalités de communication, respect des droits de propriété littéraire et artistique des tiers, etc.).